COUR DES COMPtes

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

***Arrêt n° 47555***

LYCEE PROFESSIONNEL maritime  
DU guilvinec a TREFFIAGAT (Finistère)

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2006-705-0

Audience publique du 25 janvier 2007

Lecture du 22 février 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne le 17 mars 2006, par laquelle Mme Joëlle X, comptable du LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME DU GUILVINEC à Treffiagat (Finistère) de 2000 à 2003, a élevé appel du jugement du 7 décembre 2005 par lequel ladite chambre l’a déclaré débitrice des deniers du lycée pour la somme de 448,20 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête à toutes les parties concernées ;

Vu le réquisitoire  du procureur général de la République en date du 31 août 2006 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 26 avril 2005 et le jugement du 7 décembre 2005 dont est appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

           MJ

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;

Vu les lettres du 9 janvier 2007 informant l’appelante et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Sitbon, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Sitbon, rapporteur, dans son exposé, M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelante, informée de l’audience, étant absente et non représentée ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Thérond, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur la recevabilité :***

Attendu que Madame X a qualité et intérêt à élever appel ; que sa requête a été déposée dans les formes et délai réglementaires ; qu'elle est donc recevable ;

***Sur le fond :***

Attendu que, par le jugement du 7 décembre 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes de Bretagne a considéré que le recouvrement des créances de restauration scolaire était soumis à la prescription annuelle de l’article L.2272, 2èmealinéa, du code civil ; qu’à défaut de diligences adéquates, suffisantes et rapides de la comptable, une créance de 448,20 € afférente à des frais d’internat s’était trouvée prescrite le 3 février 2005 et était donc devenue irrecouvrable ; qu’elle a constitué de ce chef Mme X débitrice de ladite somme, augmentée des intérêts de droit ;

Attendu que, selon l’appelante, le recouvrement de la créance en cause, appuyé sur l’émission d’un titre de recettes, était soumis à la prescription quadriennale de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et demeurait donc recouvrable à la date de l’injonction ;

Attendu, sans qu’il soit nécessaire d’examiner le moyen invoqué, que l’appelante a joint à sa requête un bordereau des chèques mis à l’encaissement, dont un chèque établi par M. Y pour un montant de 448,20 €, ainsi qu’un relevé de compte à vue établi au 5 septembre 2005 établissant que tous les chèques inclus dans ce bordereau étaient inscrits au crédit du compte de l’établissement ;

Attendu dès lors que, la somme de 448,20 € ayant été recouvrée le 5 septembre 2005, Mme X a satisfait à l’injonction précitée, en omettant toutefois d'en aviser la chambre régionale des comptes de Bretagne avant que celle-ci soit appelée à statuer définitivement ; qu'ainsi, le débet de même montant prononcé par le jugement du 7 décembre 2005 susvisé se trouvait sans objet au jour où celui-ci a été rendu ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement susvisé du 7 décembre 2005 est infirmé en tant qu'il a constitué Mme X débitrice de la somme de 448,20 € augmentée des intérêts de droit.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-cinq janvier deux mil sept. Présents : MM. Pichon, président de chambre, Collinet, président de chambre maintenu en activité, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot et Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.